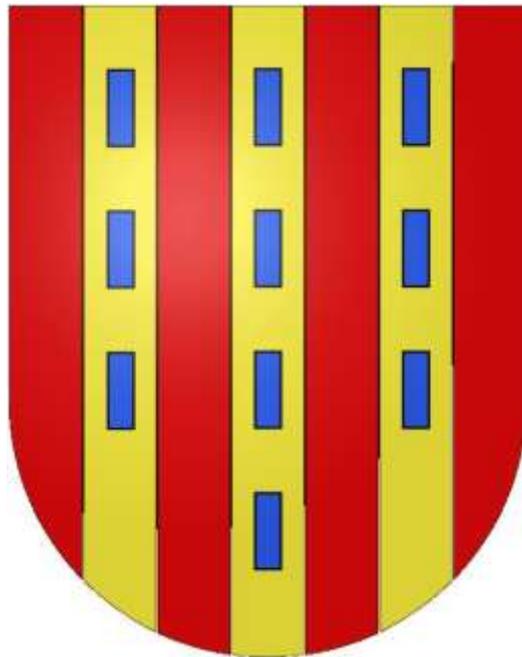


RÈGLEMENT DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
D'HERMANCE



## TITRE PRÉLIMINAIRE

### Installation et assermentation du Conseil

#### Article 1 *Séance d'installation*

<sup>1</sup> La séance d'installation est convoquée par le maire. Elle s'ouvre sous la présidence du Maire

<sup>2</sup> Lecture est donnée :

1. De l'arrêté du Conseil d'État concernant la validation des élections des conseillers municipaux.
2. De la convocation du Conseil municipal. Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants :
  - a) Prestation de serment du Conseil municipal
  - b) Désignation du bureau du Conseil municipal
  - c) Nomination des diverses commissions.

#### Article 2 *Prestation de serment*

Avant d'entrer en fonction, les Conseillers municipaux, en séance du Conseil municipal prêtent serment entre les mains du doyen d'âge :

« Je jure ou je promets solennellement ;  
d'être fidèle à la République et Canton de Genève ;  
d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge ;  
de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

Chaque Conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots « je le jure » ou « je le promets ». Il est pris acte de son serment.

#### Article 3 *Prestation de serment en cours de législature*

Les Conseillers municipaux, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment au début de la première séance à laquelle ils assistent.

## TITRE 1

### Chapitre I

#### Organisation

##### Bureau du Conseil municipal

#### Article 4 *Élection du bureau*

Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1<sup>er</sup> juin, le Conseil municipal, élit les membres de son bureau, choisi parmi les conseillers municipaux, il nomme au moins :

1. Un président ;
2. Un vice-président ;
3. Un secrétaire qui peut être le secrétaire de mairie. Il n'a alors qu'une voix consultative dans les débats.

Le président de l'assemblée porte le titre de Président du Conseil municipal.

Article 5 *Remplacement d'un membre du bureau*

<sup>1</sup> Le Conseil municipal en cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.

<sup>2</sup> Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

Article 6 *Vote du bureau*

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## Chapitre II

### Présidence

Article 7 *Présidence*

<sup>1</sup> La présidence de l'assemblée est exercée par le président du Conseil municipal ; en cas d'empêchement, par le vice-président.

<sup>2</sup> Si ce dernier est empêché, la présidence est exercée par le Conseiller présent le plus âgé.

Article 8 *Attribution du président*

<sup>1</sup> Le président ne délibère pas ;

<sup>2</sup> Il agit et s'exprime au nom du Conseil ;

<sup>3</sup> Il maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

Article 9 *Participation aux débats*

Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer, pendant ce temps conformément à l'art. 7

Article 10 *Vote du président*

Le président ne prend part au vote que pour partager en cas d'égalité des voix.

Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Article 11 *Lettres, requêtes, pétitions*

Les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du Conseil municipal sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée, séance tenante ou dans la prochaine séance qui suit leur réception. La parole peut être demandée à leur sujet.

## Chapitre III

### Procès-verbal

Article 12 *Procès-verbal*

<sup>1</sup> Les séances du Conseil municipal font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.

<sup>2</sup> Le secrétaire est responsable de la tenue du procès-verbal des séances. Ce procès-verbal peut être établi avec le concours du secrétariat de l'administration communale.

Article 13 *Contenu*

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les incidents qui méritent d'être notés, les questions posées au maire et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre des voix émises.

Article 14 *Approbation du Procès-verbal*

<sup>1</sup> Le procès-verbal est envoyé à chaque Conseiller municipal. Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

<sup>2</sup> Lorsque les séances se suivent dans un intervalle inférieur à sept jours, les procès-verbaux sont soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.

<sup>3</sup> La parole ne peut être demandée que pour une vérification du texte du procès-verbal.

<sup>4</sup> Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal. Il est signé également par un membre du Conseil municipal, si le secrétaire désigné n'en fait lui-même pas partie.

Article 15 *Consultation*

<sup>1</sup> Toute personne peut, en présence du maire ou d'une personne désignée par lui, prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil municipal approuvés aux jours et aux heures fixées par l'autorité municipale.

<sup>2</sup> Il peut être obtenu une copie du procès verbal contre paiement d'un émolument fixé par le Maire.

## TITRE II

### Séances

#### Chapitre I

##### Séances ordinaires

Article 16 *Convocation*

<sup>1</sup> Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois par année en séances ordinaires pendant les périodes suivantes :

- a) du 15 janvier au 30 juin
- b) du 1<sup>er</sup> septembre au 23 décembre.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal est convoqué par son président, par écrit, cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf en cas d'urgence motivée.

<sup>3</sup> Les convocations sont expédiées par le secrétariat de l'administration communale.

Article 17 *Date des séances*

Lors de la première séance ordinaire de l'année ainsi que lors de la première séance d'automne, le Conseil municipal fixe les jours et heures des séances, sous réserve de la convocation régulière de celles-ci conformément à l'article 16.

Article 18 *Ordre du jour*

<sup>1</sup> En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente ;
2. Communication du bureau du Conseil municipal ;
3. Communication de l'Exécutif ;
4. Rapports de commissions ;
5. Projets de délibérations ;
6. Propositions de l'Exécutif ;
7. Propositions individuelles et questions.

<sup>2</sup> L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil municipal après consultation du maire.

Article 19 *Compétences*

Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions.

## Chapitre II

### Séances extraordinaires

#### Article 20 *Convocation*

<sup>1</sup> Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'État, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- b) à la demande du maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans un délai de quinze jours, dès le dépôt de la demande.

<sup>2</sup> La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal.

<sup>3</sup> Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'État doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour, cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

#### Article 21 *Compétences*

Dans les séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant dans l'ordre du jour, à l'exception toutefois des questions.

## Chapitre III

### Publicité des séances

#### Article 22 *Publicité des séances*

<sup>1</sup> Les séances du Conseil municipal sont publiques.

<sup>2</sup> La convocation et l'ordre du jour doivent être affichées aux emplacements officiels de la Commune.

#### Article 23 *Maintient de l'ordre*

<sup>1</sup> Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention.

<sup>2</sup> Le public garde le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.

<sup>3</sup> Tout perturbateur peut être rappelé à l'ordre, voire exclu par le président du Conseil municipal.

#### Article 24 *Huis clos*

<sup>1</sup> A la demande d'un de ses membres ou du maire, le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé.

<sup>2</sup> Les délibérations portant sur les naturalisations ont lieu à huis clos.

<sup>3</sup> Dès que le huis clos est déclaré le public doit se retirer.

#### Article 25 *Secret*

Toute personne assistant à une délibération qui a eu lieu à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur cette délibération. En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que le dispositif de la délibération.

## Chapitre IV

### Présence aux séances

#### Article 26 *Présence aux séances*

<sup>1</sup> Les Conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'aux séances de Commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

<sup>2</sup> En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du maire ou du président ou, à défaut, auprès du secrétariat de l'administration communale.

<sup>3</sup> Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

## TITRE III

### Droit d'initiative

#### Chapitre I

##### Initiative des Conseillers municipaux

- Article 27 *Initiative des Conseillers municipaux*  
Tout conseiller municipal, seul ou avec d'autres conseillers, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :
- Projet de délibération ;
  - Proposition individuelle ;
  - Résolution ;
  - Motion ;
  - Interpellation ;
  - Question .
- Article 28 *Projet de délibération*  
Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal accompagné d'un exposé des motifs.  
Il doit être adressé au secrétariat de la mairie au moins dix jours avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit le faire parvenir à chaque conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'art. 16 du présent règlement. Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il accepte, il décide alors soit le renvoi à une commission, soit la discussion immédiate. L'auteur de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé.
- Article 29 *Proposition individuelle*  
La proposition individuelle invite le maire à étudier un sujet déterminé et à présenter un rapport.  
Elle peut être écrite ou orale.
- Article 30 *Résolution*  
La résolution est une proposition faite au Conseil municipal. Par ses dispositions et son acceptation, elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif sans le domaine municipal.  
L'auteur de la proposition dépose son projet écrit de résolution sur le bureau, au début de la séance. Le président l'annonce. L'auteur de la proposition peut demander que sa résolution soit portée à l'ordre du jour de la séance en cours ou de la séance suivante. L'assemblée décide.  
A la séance convenue, l'auteur de la proposition développe sa proposition. L'assemblée se prononce sur la prise en considération du projet ; si elle est acceptée, l'assemblée décide soit la discussion immédiate soit le renvoi à une commission.
- Article 31 *Motion*  
La motion est une proposition faite au Conseil municipal d'inviter le maire à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet.  
Elle est annoncée par son auteur au point de l'ordre du jour « proposition individuelles ou questions » ou à un autre moment si elle se rapporte à l'objet en discussion. Le président ouvre la discussion sur la motion et la met aux voix.

Article 32 *Interpellation*

L'interpellation est une demande d'explication adressée au maire sur un objet ressortissant à l'administration municipale. Elle doit être annoncée par écrit au président avant la séance.

Elle figure à l'ordre du jour de la séance suivante, sauf urgence reconnue.

Le maire répond immédiatement ou dans une prochaine séance. En principe la discussion n'est pas ouverte. Aucun vote n'intervient.

Le droit d'initiative des Conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires, à l'exception des questions.

Néanmoins, en application de l'article 20, lettre c du présent règlement, une séance extraordinaire ne peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des conseillers municipaux.

Article 33 *Question*

La question est une demande d'explication adressée au maire sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale. Elle peut être écrite ou orale. La question orale n'est pas inscrite à l'ordre du jour. La question écrite est remise signée au maire qui en donne connaissance au Conseil municipal à la séance suivante.

Le maire répond dans la même forme dans un délai d'un mois au maximum. Il ne peut avoir de discussion ou de vote ni sur la question ni sur la réponse.

L'auteur de la question peut répliquer.

## Chapitre II

### Initiative du maire et des adjoints

Article 34 *Droit d'initiative du maire et des adjoints*

<sup>1</sup> Le maire et les adjoints assistent aux séances du Conseil municipal ; il peuvent assister à celles des commissions.

<sup>2</sup> Le maire et les adjoints possèdent le droit d'initiative et ont une voix consultative.

<sup>3</sup> Ils ne sont pas autorisés à voter.

Article 35 *Forme d'initiative du maire et des adjoints*

Le maire et les adjoints exercent leur droit d'initiative sous les formes suivantes :

a) projet de délibération

b) proposition

Article 36 *Projet de délibération*

Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal. Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.

Il doit être adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la Convocation de la séance au cours de laquelle il sera présenté, soit dans les délais fixés à l'article 20 du présent règlement.

Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission.

En cas d'urgence ou de peu d'importance, le maire est dispensé de la présentation préalable au Conseil municipal.

Article 37 *Proposition*

La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.

La proposition peut être motivée par un rapport.

## TITRE IV

## Droit de pétition

- Article 38 *Forme*  
Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaires.
- Article 39 *Compétence du Conseil municipal*  
Le Conseil municipal peut décider :
- Le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
  - Le renvoi au maire, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;
  - L'ajournement.
- Dans tous les cas, le Conseil municipal informe le ou les pétitionnaires de sa décision.
- Article 40 *Compétence de la Commission*  
La Commission saisie d'une pétition peut :
- Transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition ;
  - Proposer le renvoi au maire avec des recommandations ;
  - Conclure à l'ajournement ou au classement.
- Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

## TITRE V

### Mode de délibérer du Conseil municipal

- Article 41 *Abstention obligatoire*  
Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, le maire et les adjoints et les Conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoints ou alliés du même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.
- Article 42 *Maintien de l'ordre*  
<sup>1</sup> Tout imputation, expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violation de l'ordre.  
<sup>2</sup> L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le Président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas le Président peut retirer la parole à l'orateur.  
<sup>3</sup> Si le Président ne peut obtenir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision.  
<sup>4</sup> En cas de trouble apporté à la délibération du Conseil municipal, le Président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.
- Article 43 *Déroulement des débats*  
<sup>1</sup> Tout membre du Conseil municipal qui désire prendre la parole doit faire la demande au Président qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.  
<sup>2</sup> Le maire et les adjoints peuvent intervenir en tout temps.
- Article 44 *Rappel au sujet*  
Le Président rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.
- Article 45 *Ajournement*  
Chaque Conseiller peut, au cours de la délibération, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote proposer un ajournement indéfini

ou à terme.

Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Article 46 *Clôture des débats*

Avant la clôture des débats, le Président s'assure que la parole n'est plus demandée.

Dans l'affirmative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

Article 47 *Signature des délibérations*

<sup>1</sup>Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le Président et le secrétaire.

<sup>2</sup>Elles sont transmises par le maire du Département de l'Intérieur, agriculture et environnement

## TITRE VI

### Vote

Article 48 *Vote*

<sup>1</sup>Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal sur demande de trois membres du Conseil.

<sup>2</sup>S'il y a doute ou si un membre en fait la demande, le secrétaire compte les voix.

Article 49 *Scrutin secret*

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret, à l'exception des délibérations concernant les naturalisations et les élections.

Article 50 *Quorum de présence et majorité simple*

Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité qualifiée, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.

Article 51 *Majorité qualifiée*

En application de l'article 20 de la loi sur l'administration des Communes, les délibérations qui ont pour objet la clause d'urgence, l'aliénation, l'achat et la vente d'immeubles, l'échange ou la division des biens communaux, la constitution de servitude ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux sont prises à la majorité absolue des membres présents.

## TITRE VII

### Élections

Article 52 *Les élections*

Les élections sont annoncées à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un membre du Conseil municipal ne demande un scrutin secret.

Article 53 *Nombre de candidats à élire*

Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre des candidats à élire.

Article 54 *Scrutateurs*

Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président et le secrétaire, assistés de deux scrutateurs qu'ils désignent parmi les membres du Conseil municipal, procèdent à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le secrétaire et les deux scrutateurs doivent être de partis ou de groupes différents.

En cas d'élection à main levée, le secrétaire procède au décompte des voix.

Article 55 *Procédure d'élection*

Est élu celui qui obtient dans le premier scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables.

Si au premier scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second scrutin, à la majorité simple.  
Un nouveau candidat peut être présenté au second tour de scrutin.

Article 56 *Calcul de la majorité*

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou votes valables.

Article 57 *Égalité des voix*

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité subsiste, le candidat le plus âgé est élu.

Article 58 *Communication des résultats*

En cas de scrutin secret, le président donne connaissance à l'assemblée, après le dépouillement :

- 1) du nombre des bulletins distribués ;
- 2) du nombre des bulletins retrouvés ;
- 3) du nombre des bulletins valables ;
- 4) du nombre qui exprime la majorité absolue ;
- 5) de la répartition des suffrages entre les candidats et du résultat de l'élection.

Article 59 *Bulletins non valables*

Ne sont pas valables :

- 1) les bulletins blancs ;
- 2) les suffrages donnés à une personne inéligible ;
- 3) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne ;
- 4) les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom

Article 60 *Contestation*

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 52 à 59 ci-dessus sont tranchées par le Conseil municipal.

Article 61 *Destruction des bulletins*

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

## TITRE VIII

### Commissions

Article 62 *Rôle des commissions*

Le Conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux.

Article 63 *Commissions permanentes*

Lors de la première séance de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature.  
Il en désigne les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le Conseil une représentation équitable sur l'ensemble de ces commissions.  
Il en désigne également les présidents et les vice-présidents pour la durée de la législature.  
Les commissions sont présidées par un de leurs membres.

Article 64 *Commissions ad hoc*

En sus des commissions permanentes, le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé.

- Article 65 *Présence du maire et des adjoints*  
Le maire et les adjoints peuvent assister aux séances des commissions. Ils y ont voix consultative.
- Article 66 *Convocation*  
Chaque commission se réunit périodiquement selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée sur décision du président, par le secrétariat de l'administration communale, en accord avec le maire ou l'adjoint concerné. Elle doit également être convoquée à la demande de trois de ses membres ou du maire.
- Article 67 *Remplacement*  
Un membre d'une commission empêché peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal. En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le Conseil municipal procède à son remplacement.
- Article 68 *Délibérations*  
Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à la mairie ou directement intéressée à l'objet du débat.
- Article 69 *Rapports*  
Les rapports que les commissions présentent au Conseil municipal doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.  
Sur la même proposition, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.
- Article 70 *Procès-verbal*  
Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le rapporteur de la commission. Lorsque ce procès-verbal est considéré comme le rapport de la commission, il est adressé au maire et à tous les membres du Conseil municipal en vue de la discussion en séance. Il peut être annexé au procès-verbal de ladite séance du Conseil municipal.
- Article 71 *Remise des documents*  
Le président de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de l'administration communale les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du Conseil municipal.

## TITRE IX

### Indemnités aux Conseillers municipaux

- Article 72 *Indemnités*  
Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du Conseil municipal, du bureau et des commissions.

## TITRE X

### Dispositions finales

- Article 73 *Loi sur l'administration des communes*

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application.

Règlement approuvé par

- le Conseil municipal d'Hermande lors de sa séance du 2 septembre 2003 ;
- le Conseil d'État par arrêté du 22 octobre 2003.